



Chaque mois, avec le Cabinet Racine, l'essentiel du droit des affaires

Les Brèves d'actualités vous informent mensuellement des principales évolutions du droit intervenues dans les différents secteurs du droit des affaires correspondant aux départements du Cabinet Racine. Chaque information est identifiable par un intitulé suivi d'un résumé, la source étant quant à elle accessible en texte intégral par un simple clic. Vous pouvez vous y abonner gratuitement.

Les Brèves en lignes recensent l'intégralité des décisions de justice parues dans les Brèves d'actualités, suivant une présentation simplifiée (« un arrêt, une ligne ») dans le cadre d'une arborescence dédiée avec lien vers le texte intégral. Plus de 3 700 décisions y sont référencées à ce jour. Cette base de données est accessible gratuitement sur Internet <http://www.lesbrevesenlignes.fr/>

SOMMAIRE

DROIT DES OBLIGATIONS

4

1. *Qualification de clause pénale déduite du caractère à la fois indemnitaire et comminatoire de la stipulation*
2. *Le juge qui modère la peine prévue par une clause pénale portant sur des intérêts moratoires peut modifier tant le taux que le point de départ de ces intérêts*
3. *L'acceptation sans réserve de la marchandise vendue par l'acheteur lui interdit de se prévaloir de ses défauts apparents de conformité*
4. *Document de nature à informer l'acquéreur des caractéristiques de la chose vendue mais pas indispensable à l'utilisation normale de celle-ci*
5. *La restitution des fruits engendrés par le bien depuis la vente, qui est une conséquence légale de l'anéantissement du contrat, ne peut être prononcée d'office*

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIETES – BOURSE

5

6. *Un contrat conclu par la société en formation elle-même et non par un associé ou un gérant agissant pour le compte de celle-ci est nul*
7. *La décision prise abusivement par l'AG d'exclure un associé affecte par elle-même la régularité des délibérations de cette assemblée et en justifie l'annulation*
8. *L'art. 1843-4 C. civ. n'est pas applicable à une association d'avocats en l'absence de capital social*
9. *Juridiction territorialement compétente pour l'action contre un CAC qui s'est abstenu de révéler des faits délictueux et de mettre en œuvre la procédure d'alerte*
10. *La présentation des comptes annuels consolidés est exclue du champ d'application du délit de présentation ou publication de comptes infidèles*
11. *Abus de marché : conformité au droit de l'UE d'une législation édictant un droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination*

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

6

12. *Opposabilité au crédit-bailleur du droit de rétention exercé à raison de la dette de restitution d'un acompte pesant sur le crédit-preneur*
13. *L'admission de la créance ne dispense pas le créancier de renouveler les warrants qui la garantissent*
14. *L'autorité de la chose jugée attachée à l'admission à titre privilégié n'a pas d'effet conservatoire pour l'avenir des sûretés qui ne sont pas renouvelées*
15. *Crédit immobilier : annulation du décret n° 2017-1099 du 14 juin 2017*
16. *Exclusions de garantie susceptibles de vider le contrat d'assurance de sa substance*

PENAL – PENAL DES AFFAIRES

8

17. *Violation du secret de l'enquête résultant de la captation, par un tiers, de l'image ou du son du déroulement des actes d'enquête*
18. *Détention provisoire : diligences requises de la chambre de l'instruction quant à l'existence de l'infraction et la vraisemblance de son imputabilité à la personne mise en examen*
19. *Saisie pénale : accès du propriétaire et des tiers intéressés aux pièces de la procédure se rapportant à la saisie en cas d'appel du procureur de la République*
20. *La présentation des comptes annuels consolidés est exclue du champ d'application du délit de présentation ou publication de comptes infidèles*

FISCAL

9

21. *Les garanties prévues par l'article L. 16 A du LPF complètent, sans se confondre avec elles, celles que le contribuable tire de l'article L. 16 du même livre*
22. *Un immeuble passible de la taxe foncière sur les propriétés bâties qui fait l'objet de travaux entraînant sa destruction intégrale avant sa reconstruction ne constitue plus, jusqu'à l'achèvement des travaux, une propriété bâtie assujettie à la taxe foncière en application de l'art. 1380 CGI. Il en va de même lorsqu'un immeuble fait l'objet de travaux nécessitant une démolition qui, sans être totale, affecte son gros œuvre d'une manière telle qu'elle le rend dans son ensemble impropre à toute utilisation*
23. *Qualification de risques d'encours douteux d'un établissement de crédit*
24. *L'administration fiscale publie des fiches pratiques sur le taux d'intérêt des emprunts auprès d'entreprises liées*
25. *L'article L. 80 M du livre des procédures fiscales impose un échange contradictoire entre l'administration et le contribuable au cours de la procédure aboutissant à l'établissement d'un procès-verbal de notification d'infraction à la législation sur les contributions indirectes*

RESTRUCTURATIONS

11

26. *Doivent être admises les créances fiscales qui n'ont pas donné lieu à une réclamation contentieuse adressée à l'administration conformément au LPF*
27. *L'admission de la créance garantie ne dispense pas le créancier de renouveler les warrants qui la garantissent*
28. *L'autorité de la chose jugée attachée à l'admission à titre privilégié n'a pas d'effet conservatoire pour l'avenir des sûretés qui ne sont pas renouvelées*
29. *L'interdiction de la cession des actifs aux parents, jusqu'au 2ème degré, des dirigeants, est applicable à la vente aux enchères publiques des biens immobiliers*
30. *La simple négligence prévue à l'art L. 651-2 C. com. ne suppose pas que le dirigeant ait pu ignorer les circonstances ou la situation ayant entouré sa commission*

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

12

31. *Bail : comportement des locataires justifiant le refus de liquidation de l'astreinte prononcée à l'encontre du bailleur pour la réalisation de travaux*
32. *Vente immobilière : la restitution des fruits engendrés par le bien depuis la vente, qui est une conséquence légale de l'anéantissement du contrat, ne peut être prononcée d'office*

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – PROPRIETE INTELLECTUELLE

12

33. *Rupture brutale d'une relation commerciale établie : expert-comptable n'établissant pas que les prestations interrompues par son client étaient accessoires à sa mission et de nature commerciale*
34. *Rupture d'une relation commerciale établie : la seule continuation d'une relation commerciale par un repreneur ne caractérise pas une poursuite de la relation antérieure*
35. *Le délai biennal de l'art. 39 CVIM s'applique à l'action récursoire du vendeur final contre son propre vendeur*
36. *Recevabilité de l'action récursoire du vendeur intermédiaire professionnel contre le fournisseur lui-même professionnel, fondée sur l'art. 4. Dir. 1999/44/CE*
37. *Responsabilité du vendeur professionnel à l'égard du consommateur du fait d'un défaut de livraison du produit par le transporteur*

AGROALIMENTAIRE

14

38. *Bail rural : compétence du TPBR pour juger de la contestation relative à la validité d'un bail rural consenti par le nu-propriétaire sans l'accord de l'usufruitier*
39. *La résiliation du bail ne peut être justifiée que par une atteinte caractérisée à la bonne exploitation du seul fonds loué*

IT – IP – DATA PROTECTION

15

40. *Données personnelles : législation prévoyant la conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation par les fournisseurs de services*
41. *Données personnelles : l'autorisation d'accès d'une autorité publique aux données de trafic et de localisation aux fins d'une instruction pénale ne peut relever du ministère public*
42. *CNIL : actions de contrôle prioritaires en 2021*
43. *CNIL : un communiqué sur les chatbots*

SOCIAL

16

44. *Conditions requises pour la requalification d'un contrat à temps partiel modulé en contrat à temps complet en raison des conditions d'exécution*
45. *Le salarié travaillant le dimanche en infraction aux règles légales et réglementaires sur le repos dominical ne peut solliciter que la réparation du préjudice subi*
46. *Nullité du licenciement prononcé dans la période de suspension du contrat de travail consécutive à un accident du travail*
47. *Les obligations réciproques découlant d'une clause de non-concurrence sont comprises dans une transaction ayant un objet global*
48. *Absence d'incidence du motif invoqué dans l'acte de résiliation d'un contrat d'apprentissage*
49. *Portage salarial : jours d'absence prévus pour certains événements familiaux et salaires et congés afférents*

DROIT DES OBLIGATIONS

—

1. Qualification de clause pénale déduite du caractère à la fois indemnitaire et comminatoire de la stipulation (Com., 10 fév. 2021)

Après avoir relevé qu'une clause prévoyait qu'en cas de paiement tardif des factures d'honoraires, un intérêt de retard de 1,75 % par mois s'appliquerait, puis retenu que ce taux était particulièrement élevé puisqu'il se rapprochait du taux de l'usure, ce dont il résulte que ces intérêts moratoires avaient pour objet, non seulement d'indemniser de manière forfaitaire et anticipée le préjudice causé au créancier par le non-respect du délai de paiement convenu, mais aussi de contraindre le débiteur à exécuter ponctuellement ses obligations, une cour d'appel a ainsi caractérisé le caractère à la fois indemnitaire et comminatoire de ces stipulations et retenu à bon droit qu'elles devaient s'analyser en une clause pénale.

2. Le juge qui modère la peine prévue par une clause pénale portant sur des intérêts moratoires peut modifier tant le taux que le point de départ de ces intérêts (Com., 10 fév. 2021, même arrêt que ci-dessus)

Le juge qui, sur le fondement de l'article 1152 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016, décide de modérer la peine convenue par une clause pénale si elle est manifestement excessive peut, lorsque cette clause porte sur des intérêts moratoires, modifier tant le taux que le point de départ de ces intérêts.

3. L'acceptation sans réserve de la marchandise vendue par l'acheteur lui interdit de se prévaloir de ses défauts apparents de conformité (Com., 17 fév. 2021)

Il résulte des articles 1604 et 1610 du Code civil que l'acceptation sans réserve de la marchandise vendue par l'acheteur lui interdit de se prévaloir de ses défauts apparents de conformité.

Ne tire pas les conséquences légales de ses constatations la cour d'appel qui condamne le vendeur d'un moteur de bateau pour manquement à son obligation de délivrance, après avoir constaté qu'en sa qualité de professionnel de la réparation navale, l'acquéreur, qui avait remarqué, à la livraison, que le moteur litigieux comportait deux turbines, ne pouvait ignorer que ce type de moteur, destiné à équiper des bateaux de plaisance, ne pouvait être installé en l'état sur un bateau de pêche, et qu'il était ainsi en mesure de connaître le défaut de conformité du moteur livré.

4. Document de nature à informer l'acquéreur des caractéristiques de la chose vendue mais pas indispensable à l'utilisation normale de celle-ci (Com., 17 fév. 2021, même arrêt que ci-dessus)

Aux termes de l'article 1615 du Code civil, l'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui est destiné à son usage perpétuel.

Cassation de l'arrêt jugeant qu'un procès-verbal d'essais sur banc d'un moteur de bateau, établi par un précédent vendeur, doit être considéré comme constituant un accessoire de la chose vendue, par des motifs impropres à justifier que ce rapport était un document, non pas seulement de nature à informer l'acquéreur de celui-ci sur ces caractéristiques, mais indispensable à l'utilisation normale du moteur.

5. La restitution des fruits engendrés par le bien depuis la vente, qui est une conséquence légale de l'anéantissement du contrat, ne peut être prononcée d'office (Civ. 3^{ème}, 11 fév. 2021)

Si la restitution des fruits engendrés par le bien depuis la vente constitue une conséquence légale de l'anéantissement du contrat, le juge ne peut la prononcer d'office, dès lors qu'en application des dispositions des articles 549 et 550 du Code civil, une telle restitution est subordonnée à la bonne foi du possesseur.

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIETES – BOURSE

–

6. Un contrat conclu par la société en formation elle-même et non par un associé ou un gérant agissant pour le compte de celle-ci est nul (Com., 10 fév. 2021)

Ayant retenu qu'à la lecture des contrats, il apparaissait que le co-contractant de la société demanderesse était la société X, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, représentée par son gérant M. F., ce dont il se déduisait que ce n'était pas ce dernier qui avait agi pour le compte de la société en sa qualité d'associé ou de gérant mais la société elle-même, peu important qu'il ait été indiqué que celle-ci était en cours d'immatriculation, cette précision ne modifiant en rien l'indication de la société elle-même comme partie contractante, une cour d'appel a exactement retenu que M. F. ne pouvait être tenu des obligations résultant des contrats litigieux, dès lors que les contrats conclus par une société non immatriculée, donc dépourvue de personnalité juridique, sont nuls.

7. La décision prise abusivement par l'AG d'exclure un associé affecte par elle-même la régularité des délibérations de cette assemblée et en justifie l'annulation (Civ. 1^{ère}, 3 fév. 2021)

Il résulte de l'article 1844-10, alinéa 3, du Code civil que la décision prise abusivement par une assemblée générale d'exclure un associé affecte par elle-même la régularité des délibérations de cette assemblée et en justifie l'annulation.

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter une demande d'annulation d'une résolution d'assemblée générale, énonce que, si l'exclusion prononcée par l'assemblée générale est abusive, dès lors que cette assemblée a été convoquée pour prendre acte de la démission de l'associé et que la mesure prononcée est motivée par la volonté de résister à ses prétentions financières, seuls peuvent être alloués à celui-ci des dommages-intérêts s'il démontre que cette décision lui a causé un préjudice.

8. L'art. 1843-4 C. civ. n'est pas applicable à une association d'avocats en l'absence de capital social (Civ. 1^{ère}, 17 fév. 2021)

Selon l'article 1843-4 du Code civil, en cas de contestation sur la valeur des droits sociaux cédés par un associé ou rachetés par la société en cause, un expert désigné par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés détermine cette valeur.

Si une association d'avocats se trouve soumise aux dispositions des articles 1832 à 1844-17 du Code civil, cependant, l'article 1843-4 ne lui est pas applicable en l'absence de capital social et ne peut être étendu aux comptes à effectuer lors du départ d'un avocat.

9. Juridiction territorialement compétente pour l'action contre un CAC qui s'est abstenu de révéler des faits délictueux et de mettre en œuvre la procédure d'alerte (Com., 10 fév. 2021)

Si le lieu où a été commis le manquement du commissaire aux comptes, qui s'est abstenu de révéler des faits délictueux au procureur de la République et de mettre en œuvre la procédure d'alerte auprès du président du tribunal, est celui de son domicile professionnel ou du siège de sa société, le lieu où le dommage a été subi est celui du siège de la société contrôlée.

Dès lors qu'il résulte des constatations de l'arrêt que le siège social de la société contrôlée se trouvait à Lyon à la date des manquements invoqués, le tribunal de grande instance de Lyon est territorialement compétent pour connaître de l'action en responsabilité dirigée contre le commissaire aux comptes.

10. La présentation des comptes annuels consolidés est exclue du champ d'application du délit de présentation ou publication de comptes infidèles (Crim., 17 fév. 2021)

La présentation des comptes annuels consolidés est exclue du champ d'application du délit de présentation ou publication de comptes infidèles prévu par l'article L. 242-6, 2°, du Code de commerce.

11. Abus de marché : conformité au droit de l'UE d'une législation édictant un droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination (CJUE, 2 fév. 2021)

L'article 14, paragraphe 3, de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché), et l'article 30, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6 et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, lus à la lumière des articles 47 et 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens qu'ils permettent aux États membres de ne pas sanctionner une personne physique qui, dans le cadre d'une enquête menée à son égard par l'autorité compétente au titre de cette directive ou de ce règlement, refuse de fournir à celle-ci des réponses susceptibles de faire ressortir sa responsabilité pour une infraction passible de sanctions administratives présentant un caractère pénal ou sa responsabilité pénale.

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

—

12. Opposabilité au crédit-bailleur du droit de rétention exercé à raison de la dette de restitution d'un acompte pesant sur le crédit-preneur (Com., 17 fév. 2021)

Après avoir relevé que la société A exerçait son droit de rétention sur une foreuse hydraulique pour garantir le remboursement de l'acompte versé à une société B [crédit-preneuse de la foreuse] en contrepartie de la réalisation de travaux non exécutés, cette créance étant certaine, liquide et exigible, et retenu que cette foreuse avait été placée sur le terrain de la société A par la société B en vue de la réalisation du chantier inexécuté puis abandonnée sur les lieux après la résiliation du contrat, une cour d'appel, qui a fait ainsi ressortir que la créance impayée dont se prévalait la société A résultait du contrat qui l'obligeait à restituer ladite foreuse à son cocontractant, en a exactement déduit qu'elle était fondée à opposer son droit de rétention à la société C [crédit-bailleresse de la foreuse] propriétaire de cette chose.

13. L'admission de la créance ne dispense pas le créancier de renouveler les warrants qui la garantissent (Com., 17 fév. 2021)

Si, en application de l'article L. 626-27 du Code de commerce, le créancier admis au passif d'une première procédure collective ayant abouti à un plan est dispensé de déclarer à nouveau sa créance privilégiée, garantie par des warrants [en l'occurrence agricoles], dans le cadre de la nouvelle procédure de liquidation judiciaire ouverte après résolution du plan, ce créancier n'est toutefois pas dispensé de l'obligation de renouveler l'inscription de ces warrants après l'expiration du délai de cinq ans fixé par l'article L. 342-7, alinéa 3, du Code rural et de la pêche maritime et jusqu'au paiement ou à la consignation du prix des choses warrantées, conformément à ce texte.

14. L'autorité de la chose jugée attachée à l'admission à titre privilégié n'a pas d'effet conservatoire pour l'avenir des sûretés qui ne sont pas renouvelées (Com., 17 fév. 2021, même arrêt que ci-dessus)

L'autorité de la chose jugée attachée à l'admission à titre privilégié n'a pas d'effet conservatoire pour l'avenir des sûretés qui ne sont pas renouvelées, et cet effet ne résulte pas davantage de l'existence d'un plan de sauvegarde ou de la faculté offerte par l'article L. 626-27 du Code de commerce au créancier, en cas de résolution de celui-ci et d'ouverture consécutive d'une nouvelle procédure collective, de ne pas y déclarer à nouveau ses sûretés, ce texte ne dérogeant nullement à l'obligation de procéder, le cas échéant, à leur renouvellement.

15. Crédit immobilier : annulation du décret n° 2017-1099 du 14 juin 2017 (CE, 4 fév. 2021)

Le décret n° 2017-1099 du 14 juin 2017 fixant la durée pendant laquelle le prêteur peut imposer à l'emprunteur la domiciliation de ses salaires ou revenus assimilés sur un compte de paiement a inséré dans le Code de la consommation un nouvel article R. 313-21-1 qui prévoit que : « *La durée maximale de domiciliation des salaires ou revenus assimilés mentionnée à l'article L. 313-25-1 est fixée à dix ans suivant la conclusion du contrat de crédit, ou le cas échéant, de l'avenant au contrat de crédit initial. / Cette durée ne peut en tout état de cause excéder celle du contrat de crédit.* ».

L'ensemble des dispositions de l'article L. 313-25-1 du Code de la consommation, qui définissent un seul et même dispositif et sont indivisibles, ne sont pas compatibles avec les objectifs de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014.

Le décret précité, qui a été pris en application du deuxième alinéa de l'article L. 313-25-1 du Code de la consommation pour fixer la durée maximale de domiciliation obligatoire des salaires ou revenus assimilés, est dépourvu de base légale et doit, pour ce motif, être annulé.

16. Exclusions de garantie susceptibles de vider le contrat d'assurance de sa substance (Civ. 1^{ère}, 11 fév. 2021)

Aux termes de l'article L. 113-1, alinéa 1, du Code des assurances, les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police.

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour rejeter les demandes d'indemnisation formées par l'assurée, après avoir relevé qu'elle soutient que les exclusions conventionnelles communes à toutes les garanties vident la garantie souscrite de tout objet et sont nulles et de nul effet, retient que l'assureur lui oppose une clause des conditions générales, qui exclut de la garantie « *les sinistres survenus alors même que les circonstances sont sans influence sur leur réalisation [...] lorsque les papiers de bord du*

bateau assuré, tels que certificat de navigabilité, titre de navigation, acte de francisation, lettre de pavillon ne sont pas en règle ou en état de validité. [...]. », que le titre relatif aux exclusions générales est rédigé en lettres majuscules, que les exclusions sont en caractère gras sur un fond de couleur et que, par ailleurs, nombre d'entre elles concernent, comme habituellement en la matière, les sinistres en lien avec une faute de l'assuré, enfin que la clause d'exclusion opposée par l'assureur est rédigée de manière claire dans la mesure où elle énumère les documents essentiels qui doivent être en règle et constate qu'en l'espèce, l'intégralité des papiers de bord donnés à titre d'exemple par le contrat n'étaient pas en règle, certificat de navigabilité, titre de navigation, acte de francisation, sans rechercher, comme elle y était invitée, si les clauses d'exclusion litigieuses, communes à toutes les garanties, prévues par la police, ne videraient pas le contrat d'assurance de sa substance.

PENAL – PENAL DES AFFAIRES

–

17. Violation du secret de l'enquête résultant de la captation, par un tiers, de l'image ou du son du déroulement des actes d'enquête (Crim., 9 mars 2021)

Il résulte des articles 11 et 28 du Code de procédure pénale que les agents ou fonctionnaires auxquels les lois spéciales mentionnées au second de ces textes attribuent des pouvoirs de police judiciaire sont soumis au secret de l'enquête. La présence d'un tiers ayant obtenu d'une autorité publique l'autorisation de capter, par le son ou l'image, fût-ce dans le but d'informer le public, le déroulement des actes d'enquête auxquels procèdent ces agents ou fonctionnaires, constitue une violation de ce secret. Une telle violation porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée.

Encourt par conséquent la cassation l'arrêt qui, à propos du contrôle d'un restaurant au cours duquel une équipe de la direction départementale de la protection de la population, composée d'inspecteurs de la santé publique vétérinaire, du ministère de l'agriculture et de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, a constaté les infractions au Code de la consommation poursuivies, énonce que la présence d'une équipe de télévision munie d'une caméra ne viole ni le secret de l'enquête ni aucune forme prescrite par la loi à peine de nullité et que la société exploitant le restaurant ne justifie d'aucun grief.

18. Détention provisoire : diligences requises de la chambre de l'instruction quant à l'existence de l'infraction et la vraisemblance de son imputabilité à la personne mise en examen (Crim. 9 fév. 2021)

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation (Crim., 14 octobre 2020, n° 20-82.961, en cours de publication ; Crim., 27 janvier 2021, n° 20-85.990, en cours de publication) que la chambre de l'instruction, à chacun des stades de la procédure, doit s'assurer, même d'office, que les conditions légales de la détention provisoire sont réunies, et notamment de l'existence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable la participation de la personne mise en examen aux faits reprochés.

Ce contrôle fait obligation aux juges de vérifier, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure au moment où ils statuent, que les pièces du dossier établissent, d'une part, l'existence d'agissements susceptibles de caractériser les infractions pour lesquelles la personne est mise en examen selon les qualifications notifiées à ce stade, d'autre part, la vraisemblance de leur imputabilité à celle-ci.

Les juges, lorsqu'ils concluent souverainement à la vraisemblance de la participation de la personne à la commission d'une ou plusieurs infractions, ne sont tenus, en cas de contestation, que d'exposer les éléments du dossier par lesquels ils se déterminent.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, en présence d'une contestation sur la pertinence d'un indice et sur la circonstance aggravante de bande organisée attachée à l'une des infractions poursuivies, relève les éléments du dossier sur lesquels elle se fonde pour conclure à l'existence d'indices graves ou concordants, dès lors qu'elle n'était pas tenue de suivre la personne mise en examen dans le détail de son argumentation sur la valeur d'un indice particulier et n'avait pas, à ce stade, à caractériser au-delà de la vraisemblance la circonstance aggravante contestée.

19. Saisie pénale : accès du propriétaire et des tiers intéressés aux pièces de la procédure se rapportant à la saisie en cas d'appel du procureur de la République (Crim., 17 fév. 2021)

Il se déduit des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire et 706-153 du Code de procédure pénale qu'en cas d'appel interjeté par le procureur de la République, en application de l'article 185 du Code de procédure pénale, à l'encontre de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention rejetant sa requête aux fins de saisie de bien ou droit incorporel, le propriétaire du bien ou du droit saisi et, s'ils sont connus, les tiers ayant des droits sur ce bien ou sur ce droit, qui doivent être convoqués devant la chambre de l'instruction, peuvent prétendre dans ce cadre à la mise à disposition des pièces de la procédure se rapportant à la saisie.

20. La présentation des comptes annuels consolidés est exclue du champ d'application du délit de présentation ou publication de comptes infidèles (Crim., 17 fév. 2021)

Cf. brève n° 10.

FISCAL

—

21. Les garanties prévues par l'article L. 16 A du LPF complètent, sans se confondre avec elles, celles que le contribuable tire de l'article L. 16 du même livre (CE, 3 fév. 2021)

Il résulte des articles L. 16, L. 16 A et L. 69 du livre des procédures fiscales que, lorsque l'administration a demandé des justifications à un contribuable sur le fondement de l'article L. 16, elle est fondée à l'imposer d'office, sans mise en demeure préalable, à raison des sommes i) au sujet desquelles il s'est abstenu de répondre dans le délai requis ou ii) n'a apporté que des réponses imprécises ou invérifiables, sans les assortir d'éléments de justification.

Pour les sommes au sujet desquelles il a apporté des éléments de réponse jugés insuffisants, l'administration est en revanche tenue de lui adresser, préalablement, la mise en demeure prévue par l'article L. 16 A du LPF, dont l'objet principal est d'informer le contribuable sur la nature exacte des précisions qui sont exigées de lui, sur le délai complémentaire de trente jours qui lui est imparti pour apporter ces précisions et sur les conséquences qui s'attacheraient à un défaut de réponse de sa part.

Il en va ainsi quelle que soit la teneur des indications mentionnées par l'administration dans la demande de justifications notifiée au contribuable, dès lors que les garanties prévues par l'article L. 16 A du LPF complètent, sans se confondre avec elles, celles que le contribuable tire de l'article L. 16 du même livre.

- 22. Un immeuble passible de la taxe foncière sur les propriétés bâties qui fait l'objet de travaux entraînant sa destruction intégrale avant sa reconstruction ne constitue plus, jusqu'à l'achèvement des travaux, une propriété bâtie assujettie à la taxe foncière en application de l'art. 1380 CGI. Il en va de même lorsqu'un immeuble fait l'objet de travaux nécessitant une démolition qui, sans être totale, affecte son gros œuvre d'une manière telle qu'elle le rend dans son ensemble impropre à toute utilisation (CE, 3 fév. 2021)**

Un immeuble passible de la taxe foncière sur les propriétés bâties qui fait l'objet de travaux entraînant sa destruction intégrale avant sa reconstruction ne constitue plus, jusqu'à l'achèvement des travaux, une propriété bâtie assujettie à la taxe foncière en application de l'article 1380 du Code général des impôts. Il en va de même lorsqu'un immeuble fait l'objet de travaux nécessitant une démolition qui, sans être totale, affecte son gros œuvre d'une manière telle qu'elle le rend dans son ensemble impropre à toute utilisation.

En revanche, la seule circonstance qu'un immeuble, ultérieurement à son achèvement et soumis à ce titre à la taxe foncière sur les propriétés bâties, fasse l'objet de travaux qui, sans emporter ni démolition complète ni porter une telle atteinte à son gros œuvre, le rendent inutilisable au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, ne fait pas perdre à cet immeuble son caractère de propriété bâtie pour l'application de l'article 1380 du CGI.

- 23. Qualification de risques d'encours douteux d'un établissement de crédit (CE, 3 fév. 2021)**

Aux termes de l'article 3 du règlement n° 2002-03 du 12 décembre 2002 du comité de la réglementation comptable modifié relatif au traitement comptable du risque de crédit : « *Au sein de l'ensemble de leurs risques de crédit, les établissements assujettis distinguent comptablement les encours sains et les encours douteux. / Sont des encours douteux, les encours porteurs d'un risque de crédit avéré au sens de l'article 2 c), correspondant à l'une des situations suivantes : / lorsqu'il existe un ou plusieurs impayés depuis trois mois au moins (...). Il ne peut être dérogé à cette règle que lorsque des circonstances particulières démontrent que les impayés sont dus à des causes non liées à la situation du débiteur; / lorsque la situation d'une contrepartie présente des caractéristiques telles qu'indépendamment de l'existence de tout impayé, on peut conclure à l'existence d'un risque avéré. Il en est ainsi notamment lorsque l'établissement a connaissance de la situation financière dégradée de sa contrepartie, se traduisant par un risque de non-recouvrement (existence de procédures d'alerte, par exemple); / s'il existe des procédures contentieuses entre l'établissement et sa contrepartie (...)* ».

Aux termes de l'article 5 de ce règlement : « *De façon permanente, les procédures internes de l'établissement (...) doivent permettre d'identifier et de suivre les engagements douteux. Dans le cas d'établissements gérant des volumes importants de crédits de faible montant présentant des caractéristiques communes, cette identification peut être fondée sur des procédures de traitement statistique* ».

- 24. L'administration fiscale publie des fiches pratiques sur le taux d'intérêt des emprunts auprès d'entreprises liées (Fin., 27 janv. 2021)**

Pour conférer un caractère déductible à la fraction des intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise liée qui dépasse ceux calculés d'après le taux prévu au premier alinéa du 3° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts (CGI), la condition posée au a du I de l'article 212 du même Code suppose que l'entreprise emprunteuse démontre qu'elle s'est référée au taux

qu'elle aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues.

Pour expliciter davantage, à partir d'exemples concrets, la manière dont cette démonstration peut être apportée et à exposer certaines bonnes pratiques, l'administration fiscale publie huit fiches pratiques.

25. L'article L. 80 M du livre des procédures fiscales impose un échange contradictoire entre l'administration et le contribuable au cours de la procédure aboutissant à l'établissement d'un procès-verbal de notification d'infraction à la législation sur les contributions indirectes (Crim., 17 fév. 2021)

FS-P+B+I

L'article L. 80 M du livre des procédures fiscales impose un échange contradictoire entre l'administration et le contribuable au cours de la procédure aboutissant à l'établissement d'un procès-verbal de notification d'infraction à la législation sur les contributions indirectes.

Cependant, un manquement à ce principe dans le cadre de la procédure administrative relative aux contributions indirectes ne peut constituer une cause de nullité de la procédure pénale qu'à la condition qu'il ait eu pour effet de porter atteinte de manière irrémédiable aux droits de la défense dans la suite de la procédure.

RESTRUCTURATIONS

26. Doivent être admises les créances fiscales qui n'ont pas donné lieu à une réclamation contentieuse adressée à l'administration conformément au LPF (Com., 3 fév. 2021)

Les créances fiscales ne peuvent être contestées, en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, que dans les conditions prévues par le livre des procédures fiscales. Doivent donc être admises les créances fiscales qui n'ont pas donné lieu à une réclamation contentieuse adressée à l'administration, conformément aux dispositions de ce livre.

27. L'admission de la créance garantie ne dispense pas le créancier de renouveler les warrants qui la garantissent (Com., 17 fév. 2021)

Cf. brève n° 13.

28. L'autorité de la chose jugée attachée à l'admission à titre privilégié n'a pas d'effet conservatoire pour l'avenir des sûretés qui ne sont pas renouvelées (Com., 17 fév. 2021, même arrêt que ci-dessus)

Cf. brève n° 14.

29. L'interdiction de la cession des actifs aux parents, jusqu'au 2ème degré, des dirigeants, est applicable à la vente aux enchères publiques des biens immobiliers (Com., 3 fév. 2021)

Il résulte des dispositions de l'article L. 642-20 du Code de commerce, qui renvoient à celles de l'article L. 642-3 du même Code, que l'interdiction, posée par ce second texte, de la cession des actifs, par quelque voie que ce soit, aux parents, jusqu'au deuxième degré, des dirigeants de la personne morale

débitrice, est applicable à la vente aux enchères publiques des biens immobiliers de la débitrice en liquidation judiciaire.

30. La simple négligence prévue à l'art L. 651-2 C. com. ne suppose pas que le dirigeant ait pu ignorer les circonstances ou la situation ayant entouré sa commission (Com., 3 fév. 2021)

L'article L. 651-2 du Code de commerce, qui permet, lorsque la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, à un tribunal, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, de décider que le montant en sera supporté, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre eux, ayant contribué à la faute de gestion, écarte cette faculté en cas de simple négligence du dirigeant dans la gestion de la société, sans réduire l'existence d'une simple négligence à l'hypothèse dans laquelle le dirigeant a pu ignorer les circonstances ou la situation ayant entouré sa commission.

N'est donc pas fondé le moyen qui postule que l'omission de la déclaration de la cessation des paiements dans le délai légal ne peut constituer une simple négligence du dirigeant qu'à la condition que celui-ci ait pu ignorer cet état.

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

–

31. Bail : comportement des locataires justifiant le refus de liquidation de l'astreinte prononcée à l'encontre du bailleur pour la réalisation de travaux (Civ. 3^{ème}, 11 fév. 2021)

C'est dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation souverain qu'une cour d'appel, après avoir souverainement apprécié la valeur et la portée des éléments de fait et de preuves produits devant elle, juge que le propriétaire d'un appartement donné à bail, débiteur de l'astreinte assortissant sa condamnation à y réaliser certains travaux, s'est heurté à une cause étrangère, au sens de l'article L. 131-4, alinéa 3, du Code des procédures civiles d'exécution, tenant au comportement des locataires, bénéficiaires de celle-ci [et rejette la demande de liquidation de l'astreinte].

32. Vente immobilière : la restitution des fruits engendrés par le bien depuis la vente, qui est une conséquence légale de l'anéantissement du contrat, ne peut être prononcée d'office (Civ. 3^{ème}, 11 fév. 2021)

Cf. brève n° 5.

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – PROPRIETE INTELLECTUELLE

–

33. Rupture brutale d'une relation commerciale établie : expert-comptable n'établissant pas que les prestations interrompues par son client étaient accessoires à sa mission et de nature commerciale (Com., 10 fév. 2021, même arrêt qu'au n° 1)

Il résulte de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, modifiée par la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010, que l'activité d'expert-comptable est incompatible avec toute activité

commerciale ou acte d'intermédiaire, à l'exception de ceux répondant à la double condition d'être réalisés à titre accessoire et de ne pas mettre en péril les règles d'indépendance et de déontologie de la profession. Ce texte précise que les conditions et limites à l'exercice de ces activités et à la réalisation de ces actes seront fixées par les normes professionnelles élaborées par le conseil supérieur de l'ordre et agréées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

En l'absence de publication de cette norme, et faute pour la société demanderesse d'avoir établi que les prestations de services dont elle reprochait à la société défenderesse l'interruption brutale étaient accessoires à sa mission d'expert-comptable et de nature commerciale, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a retenu que les dispositions de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019, n'étaient pas applicables aux relations ayant existé entre les deux sociétés.

34. Rupture d'une relation commerciale établie : la seule continuation d'une relation commerciale par un repreneur ne caractérise pas une poursuite de la relation antérieure (Com., 10 fév. 2021)

En matière de rupture brutale d'une relation commerciale établie, la seule circonstance qu'un tiers, ayant repris l'activité ou partie de l'activité d'une personne, continue une relation commerciale que celle-ci entretenait précédemment ne suffit pas à établir que c'est la même relation commerciale qui s'est poursuivie avec le partenaire concerné, si ne s'y ajoutent des éléments démontrant que telle était la commune intention des parties.

35. Le délai biennal de l'art. 39 CVIM s'applique à l'action récursoire du vendeur final contre son propre vendeur (Com., 3 fév. 2021)

En application de l'article 39 de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (la CVIM), un acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la date à laquelle les marchandises lui ont été effectivement remises.

Viola ce texte, par refus d'application, la cour d'appel qui, saisie d'une action récursoire du vendeur final contre son propre vendeur, énonce que les dispositions de cet article 39 ne s'appliquent pas à un tel recours, qui trouve sa cause, non dans le défaut de conformité lui-même, mais dans l'action engagée par le consommateur contre le vendeur final.

36. Recevabilité de l'action récursoire du vendeur intermédiaire professionnel contre le fournisseur lui-même professionnel, fondée sur l'art. 4. Dir. 1999/44/CE (Com., 3 fév. 2021, même arrêt que ci-dessus)

Aux termes de l'article 4 de la directive n° 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, lorsque la responsabilité du vendeur final est engagée vis-à-vis du consommateur en vertu d'un défaut de conformité qui résulte d'un acte ou d'une omission du producteur, d'un vendeur antérieur placé dans la même chaîne contractuelle ou de tout autre intermédiaire, le vendeur final a le droit de se retourner contre le ou les responsable(s) appartenant à la chaîne contractuelle. Le droit national détermine le ou les responsable(s) contre qui le vendeur final peut se retourner, ainsi que les actions et les conditions d'exercice pertinentes.

Ayant constaté que par un jugement du 29 septembre 2009 la société A, vendeur final, avait été condamnée à réparer le préjudice subi par les acquéreurs du fait du défaut de conformité du carrelage qu'elle leur avait vendu, puis retenu que la société B, son fournisseur, était un vendeur antérieur dans la

chaîne contractuelle, une cour d'appel en a exactement déduit que l'action récursoire du vendeur final contre son fournisseur était recevable.

37. Responsabilité du vendeur professionnel à l'égard du consommateur du fait d'un défaut de livraison du produit par le transporteur (Civ. 1^{ère}, 3 fév. 2021)

Aux termes de l'article L. 216-4 du Code de la consommation, tout risque de perte ou d'endommagement des biens est transféré au consommateur au moment où ce dernier ou un tiers désigné par lui, et autre que le transporteur proposé par le professionnel, prend physiquement possession de ces biens.

Doit être censuré le tribunal d'instance qui, pour rejeter la demande de dommages-intérêts formée par l'acheteur de produits sur Internet contre le vendeur motif pris de l'absence de livraison desdits produits, retient que le transporteur lui a offert une indemnisation forfaitaire de 16 euros, admettant ainsi implicitement une défaillance de ses services dont le vendeur n'est pas responsable, et que l'acheteur ne rapporte pas la preuve d'un manquement de celui-ci à ses obligations contractuelles, alors qu'il résultait de ses constatations que l'acheteur n'avait pas pris physiquement possession des biens achetés sur Internet.

AGROALIMENTAIRE

—

38. Bail rural : compétence du TPBR pour juger de la contestation relative à la validité d'un bail rural consenti par le nu-proprétaire sans l'accord de l'usufruitier (Civ. 3^{ème}, 18 fév. 2021)

Ayant relevé que le preneur produisait un bail rural signé par le nu-proprétaire et retenu que le litige avait pour objet la validité de cet acte, que l'usufruitière contestait au motif que son fils l'avait consenti sans son propre accord, une cour d'appel en a exactement déduit que seul le tribunal paritaire des baux ruraux était compétent pour statuer par application des dispositions d'ordre public de l'article L. 491-1 du Code rural et de la pêche maritime.

39. La résiliation du bail ne peut être justifiée que par une atteinte caractérisée à la bonne exploitation du seul fonds loué (Civ. 3^{ème}, 18 fév. 2021)

Selon l'article L. 411-31, I, 2° du Code rural et de la pêche maritime, le bailleur ne peut demander la résiliation du bail que s'il justifie d'agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.

Cassation de l'arrêt qui, pour prononcer la résiliation d'un bail, retient que l'accès au bois dont le bailleur s'est réservé la jouissance est rendu, sinon impossible, à tout le moins très difficile, par les agissements du preneur, ce qui est de nature à compromettre l'exploitation du fonds, celui-ci serait-il plus vaste que celui qu'exploite le preneur, alors que la résiliation du bail ne peut être justifiée que par une atteinte caractérisée à la bonne exploitation du seul fonds loué.

IT – IP – DATA PROTECTION

40. Données personnelles : législation prévoyant la conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation par les fournisseurs de services (CJUE, 2 mars 2021)

L'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, lu à la lumière des articles 7, 8 et 11 ainsi que de l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale permettant l'accès d'autorités publiques à un ensemble de données relatives au trafic ou de données de localisation, susceptibles de fournir des informations sur les communications effectuées par un utilisateur d'un moyen de communication électronique ou sur la localisation des équipements terminaux qu'il utilise et de permettre de tirer des conclusions précises sur sa vie privée, à des fins de prévention, de recherche, de détection et de poursuite d'infractions pénales, sans que cet accès soit circonscrit à des procédures visant à la lutte contre la criminalité grave ou à la prévention de menaces graves contre la sécurité publique, ce indépendamment de la durée de la période pour laquelle l'accès aux dites données est sollicité et de la quantité ou de la nature des données disponibles pour une telle période.

41. Données personnelles : l'autorisation d'accès d'une autorité publique aux données de trafic et de localisation aux fins d'une instruction pénale ne peut relever du ministère public (CJUE, 2 mars 2021, même arrêt que ci-dessus)

L'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58, telle que modifiée par la directive 2009/136, lu à la lumière des articles 7, 8 et 11 ainsi que de l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale donnant compétence au ministère public, dont la mission est de diriger la procédure d'instruction pénale et d'exercer, le cas échéant, l'action publique lors d'une procédure ultérieure, pour autoriser l'accès d'une autorité publique aux données relatives au trafic et aux données de localisation aux fins d'une instruction pénale.

42. CNIL : actions de contrôle prioritaires en 2021 (CNIL, 2 mars 2021)

Dans un communiqué, la CNIL annonce que ses actions de contrôle en 2021 seront orientées autour de trois thématiques prioritaires : la cybersécurité des sites web, la sécurité des données de santé et l'utilisation des cookies.

43. CNIL : un communiqué sur les *chatbots* (CNIL, 19 fév. 2021)

Dans un communiqué, la CNIL expose les pratiques à suivre pour que l'usage des agents conversationnels (ou *chatbots*) s'opère dans le respect des droits des personnes.

SOCIAL

—

44. Conditions requises pour la requalification d'un contrat à temps partiel modulé en contrat à temps complet en raison des conditions d'exécution (Soc., 17 fév. 2021, Arrêt 1, Arrêt 2)

Sauf exception résultant de la loi, il appartient au salarié qui demande, en raison de ses conditions d'exécution, la requalification d'un contrat de travail à temps partiel modulé en contrat de travail à temps complet, de démontrer qu'il devait travailler selon des horaires dont il n'avait pas eu préalablement connaissance, de sorte qu'il était placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il se trouvait dans l'obligation de se tenir constamment à la disposition de l'employeur. Ni le dépassement de la durée contractuelle de travail sur l'année ni le non-respect de la limite du tiers de la durée du travail fixée par la convention collective et l'accord d'entreprise, ne justifient en eux-mêmes la requalification du contrat à temps partiel modulé en contrat à temps complet, dès lors que la durée du travail du salarié n'a pas été portée à un niveau égal ou supérieur à la durée légale hebdomadaire ou à la durée fixée conventionnellement. (Arrêt 1)

Il résulte de l'article L. 3123-25 du Code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, et des articles 1134 alinéa 1, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et 1315, devenu 1353, du Code civil, qu'en cas d'avenant ou de nouveau contrat à temps partiel modulé conforme aux exigences légales et conventionnelles, il appartient au salarié qui demande, en raison de ses conditions d'exécution, la requalification de ce contrat de travail à temps partiel modulé en contrat de travail à temps complet, de démontrer qu'il devait travailler selon des horaires dont il n'avait pas eu préalablement connaissance, de sorte qu'il était placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il se trouvait dans l'obligation de se tenir constamment à la disposition de l'employeur. Doit être censurée une cour d'appel qui, pour requalifier le contrat de travail à temps partiel modulé en contrat à temps complet, n'a pas recherché, comme il le lui était demandé, si après la conclusion d'un avenant qui avait augmenté la durée mensuelle du travail, le salarié avait eu connaissance de ses horaires de travail de sorte qu'il n'était plus placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il ne se trouvait plus dans l'obligation de se tenir constamment à la disposition de l'employeur. (Arrêt 2)

45. Le salarié travaillant le dimanche en infraction aux règles légales et réglementaires sur le repos dominical ne peut solliciter que la réparation du préjudice subi (Soc., 17 fév. 2021)

Les contreparties accordées aux salariés travaillant le dimanche prévues par une convention collective ou par les dispositions légales autorisant des dérogations à la règle du repos dominical ne sont pas applicables à un salarié travaillant le dimanche en infraction aux dispositions légales et réglementaires sur le repos dominical, qui ne peut solliciter que la réparation du préjudice subi à raison du travail illégal le dimanche.

46. Nullité du licenciement prononcé dans la période de suspension du contrat de travail consécutive à un accident du travail (Soc., 17 fév. 2021)

Selon les articles L. 1226-9 et L. 1226-13 du Code du travail, au cours des périodes de suspension du contrat de travail du salarié consécutives à un accident du travail ou une maladie professionnelle, l'employeur ne peut rompre ce contrat que s'il justifie soit d'une faute grave de l'intéressé, soit de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à l'accident ou à la maladie, toute rupture du contrat de travail prononcée en méconnaissance de ces dispositions étant nulle.

Doit être censurée la cour d'appel qui, pour dire que la rupture constitue un licenciement sans cause réelle et sérieuse et non un licenciement nul, retient que l'accident du travail survenu le 31 octobre 2012 n'a pas fait obstacle à la survenance du terme du contrat à durée déterminée dans le cadre duquel le salarié était embauché et que la cause de la rupture n'a pas été l'accident du travail mais la survenance de ce terme, alors qu'elle a requalifié les contrats de mission de travail temporaire en contrat à durée indéterminée à compter du mois de septembre 2008 et constaté que le salarié avait été placé en arrêt de travail dès la survenance de son accident de travail jusqu'au 2 septembre 2015, en sorte qu'à la date de la rupture, le contrat de travail était suspendu, ce dont elle aurait dû déduire que la cessation de la relation contractuelle au cours de la période de suspension s'analysait en un licenciement nul.

47. Les obligations réciproques découlant d'une clause de non-concurrence sont comprises dans une transaction ayant un objet global (Soc., 17 fév. 2021)

Il résulte des articles 2044 et 2052 du Code civil, dans leur rédaction antérieure à celle de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, et 2048 et 2049 du même Code que les obligations réciproques des parties au titre d'une clause de non-concurrence sont comprises dans l'objet de la transaction par laquelle ces parties déclarent être remplies de tous leurs droits, mettre fin à tout différend né ou à naître et renoncer à toute action relatifs à l'exécution ou à la rupture du contrat de travail.

48. Absence d'incidence du motif invoqué dans l'acte de résiliation d'un contrat d'apprentissage (Soc., 17 fév. 2021)

Aux termes de l'article L. 6222-18 du Code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009, le contrat d'apprentissage peut être rompu par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage. Passé ce délai, la rupture du contrat ne peut intervenir que sur accord écrit signé des deux parties. A défaut, la rupture ne peut être prononcée que par le conseil de prud'hommes en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ou en raison de l'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer.

Doit être censurée la cour d'appel qui, pour condamner l'employeur à payer à un apprenti une somme représentant les salaires que ce dernier aurait perçus jusqu'au terme du contrat d'apprentissage, retient notamment que la seule signature par les parties d'un document de constatation de rupture du contrat d'apprentissage ne permet pas à elle seule de déduire une rupture d'un commun accord du contrat, que deux cases sont prévues, l'une intitulée « rupture d'un commun accord », la seconde, « autre », que sur les exemplaires produits, seule la case « autre » a été cochée, et que ces documents révèlent que le motif « commun accord » n'a jamais été coché, seule la case autre motif ayant été utilisée, alors qu'elle avait relevé que les parties avaient signé un acte de résiliation du contrat d'apprentissage, peu important le motif invoqué.

49. Portage salarial : jours d'absence prévus pour certains événements familiaux et salaires et congés afférents (Avis C. Cass., 11 fév. 2021)

La Cour de cassation est d'avis que :

1°/ Les jours d'absence prévus pour certains événements familiaux dont est susceptible de bénéficier un salarié porté qui effectue une prestation pour une entreprise cliente lorsque surviennent ces événements ne peuvent entraîner une réduction de la rémunération de celui-ci et sont pris en compte pour la détermination de la durée du congé annuel.

2°/ Le salarié porté ne pouvant prétendre à un congé à l'occasion d'un événement familial que si cet événement survient alors qu'il effectue une prestation pour une entreprise cliente, les dispositions de l'article L. 1254-21 II du Code du travail n'ont pas vocation à s'appliquer dans cette hypothèse.



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, *avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit*

ahontebeyrie@racine.eu

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.